



## Convention pour l'activité aviron à l'école

### ENTRE :

Le Recteur de l'académie de Grenoble  
représenté par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Isère Madame Monique Lesko  
DSDEN : Cité Administrative - 1,rue Joseph Chanrion - 38032 GRENOBLE Cedex

### ET :

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)  
représenté par sa présidente Madame Frédérique Tognarelli  
33, rue Joseph Chanrion – 38000 Grenoble

### ET :

Le comité départemental de l'Isère de la fédération Française des sociétés d'aviron  
représenté par son président Monsieur Jacques Wanctin  
Maison des sports 7 rue de l'industrie 38320 Eybens

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leurs enseignants, peuvent acquérir, dans le cadre de leurs séances régulières d'E.P.S, les compétences permettant :

- de développer leur capacité motrice,
- d'accéder à la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques,
- de gérer leur sécurité et leur santé,
- d'accéder à des responsabilités et à l'autonomie.

Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève apprend à mieux connaître ses limites, à améliorer ses performances et à se situer. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS. L'aviron figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

L'activité est limitée aux classes du cycle 3 (CE2, CM1, CM2). Chaque module d'apprentissage doit compter au moins six séances consécutives pour favoriser la continuité des apprentissages. L'aviron, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

### **Article 1 :**

La direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Isère (DSDEN), l'U.S.E.P 38 et le Comité d'aviron de l'Isère s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines de l'enseignement de l'E.P.S, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de l'aviron dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école.
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP.
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activité aviron dans le cadre de l'accompagnement éducatif et du dispositif « école ouverte ».
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'aviron en concertation avec les collectivités territoriales.

### **Article 2 :**

La DSDEN organisera, selon des modalités à définir (intervention dans les classes, demi-journées, journées, stages), des actions de formation en faveur des enseignants impliqués dans des projets, afin de répondre à leurs besoins et d'augmenter leurs compétences. Les cadres techniques désignés par les instances fédérales pourront être associés à ces formations. L'U.S.E.P pourra également faire appel aux formateurs du comité d'aviron et de l'Education Nationale pour la formation de ses animateurs.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

### **Article 3 :**

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française d'Aviron, du Comité Départemental de l'Isère de la Fédération Française des Sociétés d'aviron ou de ses organes décentralisés.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieures à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Cette convention permet la mise à disposition par les comités ou les clubs (liste en annexe 3) d'intervenants, dans le respect des annexes figurant à la présente convention, précisant les modalités.

### **Article 4 :**

L'U.S.E.P est obligatoirement parti prenante dans toutes rencontres sportives inter-écoles en aviron et apporte sa contribution à la préparation et à la mise en œuvre. Les rencontres s'appuient sur les objectifs que développe l'USEP (contenu, organisation). Pour faciliter la mise en place de rencontre le comité départemental de canoë kayak informera l'USEP des projets d'intervention prévus avec les écoles.

Elle veillera, de plus, à impulser et à développer l'implantation de l'aviron dans les actions complémentaires de l'école.

### **Article 5 :**

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement du maître polyvalent figurant à l'annexe de la présente convention.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère.

**Article 6 :**

Dans le cadre de la convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias sur les actions scolaire qu'ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

**Article 7 :**





La convention est adjointe de trois annexes et comprend 7 pages.

**Article 8 :**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012-2013. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de trois ans.

Fait à Grenoble

le 25 septembre 2012

<p>Pour le Recteur de l'Académie de Grenoble et par délégation la DASEN de l'Isère</p>  <p>Monique Lesko</p>	<p>Le président du Comité Départemental de l'Isère de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron</p>  <p>Jacques Wancin</p> <p><b>COMITE DÉPARTEMENTAL AVIRON ISÈRE</b> MAISON DES SPORTS 7, rue de l'Industrie 38327 EYBENS Cedex Tél./Fax 04 76 25 48 14</p>
<p>La présidente du comité Départemental U.S.E.P de l'Isère</p> <p>P/o le Directeur  <b>Comité départemental USEP Isère</b></p>  <p>Frédérique Tognarelli</p>	<p>Lu et pris connaissance</p> <p>Le directeur (rice) de l'école de :</p>

Conformément au socle commun de connaissances et de compétences et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

### **Mise en œuvre :**

- Les interventions ont lieu dans des activités développées par le maître qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention.
- l'école doit développer des apprentissages moteurs. L'aviron, en confrontant les élèves à des situations inédites y contribue. L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'enfant ; l'école lui donne les moyens de ses choix.
- L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle de connaissances et de compétences. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...). C'est pourquoi le maître de la classe ne doit jamais concéder son enseignement de l'E.P.S. En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capable de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.
- Les documents en ligne sur le site EPS 38, seront des références communes des partenaires de la convention ; il conviendra d'en respecter les principes conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages.
- L'U.S.E.P. constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

### **Rôle de l'enseignant :**

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

Le maître, quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

### **Rôle des intervenants extérieurs :**

- Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet d'intervention impliquant des intervenants extérieurs construit par l'école.

- Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

### **Conditions de sécurité – Responsabilités :**

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément au bulletin officiel n° 7 du 23 septembre 1999.

Pour la pratique des sports nautiques, le port d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire.

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 mètres, en eau profonde, après avoir sauté du bord de la piscine et, d'autre part, à se déplacer sur une distance de 20 mètres, muni d'un gilet de sauvetage, sans montrer de signes de panique.

En outre, la pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation, munie ou non d'un moteur, devra, en tout état de cause, être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau.

Cette embarcation doit être mise à l'eau avant la mise à l'eau des embarcations élèves.

Au-delà de dix embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité. Sur les plans d'eau sécurisés fermés ne dépassant pas les 500 mètres de long et 150 mètres de large, si les conditions météorologiques sont satisfaisantes, on pourra utiliser un seul bateau de sécurité qui veillera à se positionner de manière stratégique afin de ne pas perturber les déplacements des bateaux élèves et intervenir de manière raisonnée. Dans ce cas là, un responsable sécurité sera posté pour avoir une vue complète du plan d'eau.

Trois gammes de bateaux conditionnent la pratique de l'aviron :

- Les bateaux d'initiation : profil découverte (bateau stable, large, à coque à fond plat ou légèrement arrondie)
- Les bateaux intermédiaires : profil découverte, niveau d'autonomie technique acquis (bateau stable et large de type canoë)
- Les bateaux Outriggers : profil perfectionnement et haut-niveau.

Les bateaux utilisés seront de type « initiation », individuels ou collectifs, adaptés à la découverte de la discipline. Il pourra être utilisé des bateaux dits « intermédiaires » (entre la gamme initiation et les outriggers), des outriggers si le niveau de compétences techniques des élèves le justifie.

Seul l'encadrement professionnel sera habilité à déterminer la gamme de bateau supérieure correspondant au profil technique des pratiquants.

Les plans d'eau autorisés dans le cadre scolaire suivant leur classification sont nommés dans l'annexe 3.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble. Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

- Tous les intervenants doivent être préalablement agréés par la DASEN avant d'exercer leur activité. Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.  
L'intervention peut être suspendue par la DASEN dès lors que les règles de l'Éducation nationale ne sont pas respectées.
  
- Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire, il convient de distinguer les rémunérés (salariés de droit privé du comité, emplois jeunes, aides éducateurs...) et les bénévoles (animateurs USEP, éducateurs de clubs, parents...).
  
- L'agrément des intervenants rémunérés est soumis à la possession :
  - \* du B.E.E.S option aviron ou BP JEPS option aviron ou DE option aviron ou DES option aviron.
  - \* ou du certificat de pré qualification de la spécialité (en qualité de stagiaire) et agir sous la responsabilité et en présence (lieu commun pour l'activité) d'un « tuteur » ayant un agrément éducation nationale obtenu avec un diplôme de niveau minimum correspondant aux exigences d'un rémunéré.
 Ils doivent obtenir l'avis d'une commission organisée par la DASEN.
  
- Les intervenants bénévoles doivent posséder :
  - \* au minimum du niveau du diplôme d'éducateur fédéral et agir sous la responsabilité d'un responsable et en présence (lieu commun pour l'activité) « tuteur » ayant un agrément éducation nationale obtenu avec un diplôme de niveau minimum correspondant aux exigences d'un rémunéré.
 Il devra **également** fournir une attestation délivrée par le comité départemental d'aviron (faisant état d'une expérience reconnue dans l'animation de groupes d'enfants de la tranche d'âge concernée).
  
- La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est de ce fait agréée pour aider l'enseignant à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre).
  
- L'agrément est renouvelable chaque année par tacite reconduction, selon les textes en vigueur (validité de la carte professionnelle). Il peut être suspendu ou retiré à tout moment dès lors que le justifient les règles de l'éducation nationale.

- Liste des structures concernées par la convention :

CLUBS AVIRON ISERE 2012-2013	
AVIRON GRENOBLOIS	39 Quai Jongkind, 38000 Grenoble
AS FONTAINE AVIRON	172 Avenue des Martyrs, 38000 Grenoble
AVIRON SUD GRESIVAUDAN	Promenade des Tuffières 38840 La Sône
AVIRON DU LAC BLEU	La Calatrin 735 rue de la Morgerie 38850 Paladru
AVIRON SASSENAGE	Château des Blondes Place de la Mairie 38360 Sassenage
CLUB VOILE AVIRON LAFFREY	Base de Voile Aviron 38220 Laffrey
NAUTIC SPORTS	Maison des Sports 7 rue de l'Industrie 38320 Eybens

- Liste des sites répertoriés pour le département de l'Isère :

Lieu de pratique	Nature du plan d'eau
Rivière ISERE ; embarcadère Ile Verte quai Jongkind à Grenoble	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère Base Nautique du Pont d'Oxford	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère à la Sône	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère Aviron Sassenage	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère As Fontaine Aviron	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère Base Nautique du Pont d'Oxford	rivière classe 1
Rivière ISERE ; embarcadère à Saint Nazaire en Royans	espace sécurisé et calme
Lac de Paladru	espace sécurisé et calme
Base De Bois Français à Domène	espace sécurisé et calme
Base Nautique De La Terrasse	espace sécurisé et calme
Lac De Laffrey	espace sécurisé et calme